



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur des
constructions nécessitant des défrichements
dans le bois de Kador à Crozon (29)**

n° : F -053-20-C-0015

Décision du 21 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-20-C-0015 (y compris ses annexes) relatif à des constructions nécessitant des défrichements dans le bois de Kador à Crozon (29), reçu complet de Louis Bopp le 29 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à construire cinq maisons d'habitation (le plan présenté comprenant sept bâtis séparés),
- et qui implique de défricher une parcelle de 9 231 m² ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune littorale de Crozon (29),
- dans le site inscrit du Cap de la Chèvre et en mitoyenneté avec le site classé du Cap de la Chèvre,
- dans le parc naturel régional d'Armorique (n° FR8000005) et à proximité (environ 350 m) du parc naturel marin d'Iroise (n° FR9100001),
- dans le site Natura 2000 n° FR5300019 « Presqu'île de Crozon » (zone spéciale de conservation), au sujet duquel les menaces et pressions identifiées dans le formulaire standard de données comprennent les « Habitations dispersées »,
- à environ 50 m d'un secteur identifié comme recelant la présence d'au moins un habitat d'intérêt communautaire,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 530030159 « Cap de la Chèvre », au sujet de laquelle la fiche descriptive mentionne la « *très grande diversité végétale, avec près de cinquante plantes vasculaires déterminantes pour la ZNIEFF* » dont de nombreuses sont protégées, signale des mammifères (chauves-souris), insectes et oiseaux protégés et d'intérêt communautaire, alerte sur le fait que « *les protections réglementaires plus spécifiques à la nature sont encore très peu nombreuses au regard du très important patrimoine biologique que porte le site* »,
- sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques technologiques (pyrotechnie de Guenvenez) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,

- les impacts paysagers du projet,
- ses impacts sur la biodiversité (faune, flore, habitats) et sur les objectifs de conservation des sites en présence,
- les impacts directs et indirects liés à la consommation d'espaces naturels sur un secteur où la pression foncière conduit à un mitage de plus en plus étendu de milieux exceptionnels,
- l'absence de mesure d'évitement, ou à défaut de réduction, ou pour les impacts n'ayant pu ni être évités ni suffisamment réduits, de compensation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les constructions nécessitant des défrichements dans le bois de Kador à Crozon (29), présentées par Louis Bopp, n° F-053-20-C-0015, sont soumises à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent également la justification du projet au vu de ses impacts prévisibles sur l'environnement, les raisons environnementales du choix effectué (en particulier les choix relatifs à l'emplacement du projet), l'étude des impacts cumulés avec les autres projets de constructions et de défrichement connus, l'étude des impacts du projet notamment sur la faune, la flore, les habitats, les continuités écologiques, les espèces protégées, les sites Natura 2000, l'urbanisation induite, les sites inscrits et classés et le paysage.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 février 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX